



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREBIL Site de valorisation

Zone artisanale - Route de Bitche
57620 Goetzenbruck

Références : BITCHE_GREBIL_2026-03-31_RAPVI_GS_02702
Code AIOT : 0100021692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement GREBIL Site de valorisation implanté Chemin de Dambach 57230 Bitche. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) obtenue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREBIL Site de valorisation
- Chemin de Dambach 57230 Bitche
- Code AIOT : 0100021692
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grébil René et Cie est autorisée à exploiter à Bitche , zone artisanale - rue de Dambach, une plateforme de valorisation des déchets par la preuve de dépôt n° A-3-FEWIAGONS du 27 février 2023 et par l'arrêté préfectoral 2023-DCAT-BEPE-184 du 12 septembre 2023 complétant les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 27 mars 2012 (rubrique 2710-2) et 6 juin 2018 (rubriques 2714-2, 2716-2 et 2718-2).

A noter que les dispositions de ces arrêtés ministériels modifiés depuis l'obtention de la preuve de dépôt sont applicables à l'installation.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral précité ainsi que l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise en service de l'installation	Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.512-48 partiels	Sans objet
2	collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2	Sans objet
3	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1 de l'annexe I et dossier de l'exploitant	Sans objet
4	isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.9 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en service de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.512-48 partiels

Thème(s) : Situation administrative, exploitation de l'installation
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-48</u> [...] Quinze jours après la délivrance de la preuve de dépôt, le déclarant peut mettre en service et exploiter l'installation, [...].
Constats : Quinze jours après la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration du 27 février 2023 l'exploitant pouvait mettre en service et exploiter son installation. Par article paru dans la presse (RL du 15 janvier 2026) il est indiqué la concrétisation de la déchetterie professionnelle et du centre de tri à la fin du premier semestre 2026. Lors de la présente visite, l'inspection constate que le site de valorisation est toujours en construction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : collecte des eaux pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : En remplacement des dispositions du deuxième alinéa du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, la société René Grébil & Cie met en place une noue végétalisée présentant les caractéristiques suivantes : - 80 mètres de longueur, - 6 mètres de largeur en moyenne, - 400 m ² de surface de fond, - 0,6 mètre de hauteur, - 10 ⁻⁵ m/s de perméabilité, - 10,81 l/s de débit de fuite, et permettant de stocker, avant infiltration dans le sol, un volume de 120 m ³ correspondant à une pluie vingtennale. [...].
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que le site de valorisation est toujours en construction, la noue végétalisée n'est pas finalisée. L'exploitant devra s'assurer pour la mise en service de l'installation et de l'opérationnalité de la noue végétalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1 de l'annexe I et dossier de l'exploitant

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Point 4.1

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Dossier de l'exploitant

Deux poteaux incendies sont présents à environ 100 m du site

Une bâche souple sera présente sur la zone de tri (bâche souple 54 m²)

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que le site de valorisation est toujours en construction, la bâche souple n'est pas encore installée et 2 poteaux incendie sont implantés chemin de Dambach (à environ 100 m et 170 m du site).

L'exploitant devra s'assurer pour la mise en service de l'installation de la capacité du poteau incendie situé à moins de 100 m du site à fournir un débit de 60 m³/h durant deux heures et

précisera le volume de la bâche souple incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, confinement en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que le site de valorisation est toujours en construction.

L'exploitant devra s'assurer pour la mise en service de l'installation du respect des dispositions en matière de capacité de rétention obturable des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite